

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00840

Numéro SIREN : 910 198 068

Nom ou dénomination : 2D renovation

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2024 sous le numéro de dépôt 3098

SAS 2D RENOVATION
20 rue des Chênes
91140 Villebon sur Yvette
SIREN : 910 198 068 RCS EVRY

PROCES-VERBAL de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux décembre à dix-sept heures, les associés se sont réunis à Villebon/ Yvette sur convocation de Monsieur Ugo DESPONT.

L'assemblée est présidée par Monsieur Renaud DIAZ en sa qualité de président associé.

Le secrétariat est assuré par Monsieur Renaud DIAZ.

Le président constate que tous les associés sont présents ou dûment représentés. Le nombre total de voix est ainsi de 400. Le président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Il est préalablement rappelé que les associés se réunissent ce jour, pour

- acter la cession des actions de Monsieur Ugo DESPONT à Monsieur Renaud DIAZ en date du 30 décembre 2023 ;
- acter la démission de Monsieur Ugo DESPONT de son mandat de Directeur Général en date du 22 décembre 2023;
- acter le transfert de siège social de la société en date du 22 décembre 2023.

Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- Approbation des cessions d'actions,
- Approbation de la démission de Monsieur Ugo DESPONT de son mandat de Directeur Général,
- Transfert de siège social de la société,
- Modification des statuts.

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la cession des actions de Monsieur Ugo DESPONT, demeurant 20 rue des Chênes 91140 VILLEBON SUR YVETTE, détenteur de 200 (deux cents) actions d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune, à Monsieur Renaud DIAZ, demeurant 32 rue de Bois de Châtres, 91220 BRETIGNY SUR ORGE, gérant et associé détenteur de 200 (deux cents) actions d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune en date du 30 décembre 2023.



Rd

UD

Le 30 décembre 2023, la nouvelle répartition du capital se présentera de la manière suivante :

Monsieur Renaud DIAZ détiendra 400 (quatre cents) actions d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune, soit 100 % du capital.

Les statuts sont modifiés en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte de la démission de Monsieur Ugo DESPONT de son mandat de Directeur Général en date du 22 décembre 2023.

Les statuts sont modifiés en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide du transfert de la société du 20 rue des Chênes 91140 VILLEBON SUR YVETTE Chez Monsieur Renaud DIAZ, 32 rue du Bois de Châtre 91220 BRETIGNY SUR ORGE.

Les statuts sont modifiés en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à neuf heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les associés.

Renaud DIAZ
Président, Associé

Ugo DESPONT
Directeur Général, Associé



Le 30 décembre 2023, la nouvelle répartition du capital se présentera de la manière suivante :

Monsieur Renaud DIAZ détiendra 400 (quatre cents) actions d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune, soit 100 % du capital.

Les statuts sont modifiés en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte de la démission de Monsieur Ugo DESPONT de son mandat de Directeur Général en date du 22 décembre 2023.

Les statuts sont modifiés en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide du transfert de la société du 20 rue des Chênes 91140 VILLEBON SUR YVETTE Chez Monsieur Renaud DIAZ, 32 rue du Bois de Châtre 91220 BRETIGNY SUR ORGE.

Les statuts sont modifiés en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à neuf heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les associés.

Renaud DIAZ
Président, Associé

Ugo DESPONT
Directeur Général, Associé



SAS 2 D RENOVATION
Société par Actions simplifiée au capital de 4000€
Siège social : 32, rue du Bois de Châtres – 91220 BRETIGNY SUR ORGE
RCS EVRY n° 910 198 068

STATUTS MIS A JOUR AU 22 DECEMBRE 2023

Article 1 – FORME JURIDIQUE

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment les article L.227-1 et suivants du code du commerce, et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion en une seule main de l'ensemble des actions, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger.

- Menuiserie, carrelage, peinture, plomberie, électricité ainsi que tous travaux du bâtiment.
- Travaux de bâtiment, intérieur et extérieur, rénovation générale
- Revente de biens et services pour le bâtiment.
- Pose de menuiseries intérieures et extérieures

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Et toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **2D RENOVATION**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention complète et lisible « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et indiquent le montant du capital social, le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **32, rue du Bois de Châtres – 91220 BRETIGNY SUR ORGE**

Il peut être transféré en tout lieu en France, dans le département, la région par décision collective des associés ou par décision du président. Les statuts seront modifiés en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, de la chambre des métiers, sauf dissolution anticipée telle que prévue par la loi ou dans les statuts.

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté à la société la somme de 4000€ (quatre mille euros) correspondant à 400 actions d'un montant nominal de 10€

La somme de 4000€ a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès d'un établissement bancaire ainsi qu'il résulte de l'attestation fournie par cette dernière.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 4000€ (quatre mille euros)

Il se compose de 400 actions de 10€ chacune, entièrement libérées et intégralement souscrites à la constitution.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de modifier les statuts en conséquence.

Le capital doit être intégralement libéré avec l'émission de nouvelles parts, sous peine de nullité de l'opération.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles par la société, soit par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Elles peuvent également faire l'objet d'un apport en nature ou tout autre mode prévu par la loi.

Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Chaque action donne également droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'obtenir certains documents relatifs à la marche de la société. Elle donne droit à son propriétaire à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif de la société qu'à hauteur de leurs apports.

La propriété d'une action emporte adhésion pleine aux statuts de la société et aux décisions collectives ou de l'associé unique.

Article 10 – TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles et transmissibles ;

La transmission des actions s'effectue à l'égard de la société et des tiers par un virement du cédant au cessionnaire, sur production d'un ordre de virement. Ce mouvement est inscrit sur le registre dit « des mouvements de titres », coté, paraphé, et tenu de manière chronologique.

Article 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants et représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient Président en leur nom propre. De plus, ils encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales.

DESIGNATION :

Le Président est désigné pour une durée de 99 ans par décision collective, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Monsieur DIAZ Renaud, est nommé Président

Les associés déterminent la durée du mandat, et le cas échéant, le montant de sa rémunération.

CESSATION DES FONCTIONS :

Les fonctions du Président prennent fin à la fin de son mandat, en cas de décès, en cas d'incapacité, de faillite personnelle ou d'interdiction de gestion.

Si le Président est une personne morale, ses fonctions cessent en cas d'ouverture de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gestion ou son Président, de transformation ou de dissolution amiable.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment sans motif, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois. Ce préavis pourra être réduit sur décision collective.

Le Président est révocable à tout moment sans motif par décision des associés ou de l'associé unique. Sauf dispositions contraires, cette révocation ne donne droit à aucune indemnité.

POUVOIRS

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts

Article 12 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux. Les cas échéants, les premiers directeurs généraux peuvent être nommés lors des statuts constitutifs.

Le Directeur général peut être une personne morale ou une personne physique, associée ou non de la société. Il bénéficie des mêmes pouvoirs que le Président, et est chargé, de représenter la société à l'égard des tiers.

Les conditions de désignation, de cessation de fonctions et de pouvoirs sont identiques à celles fixées à l'articles 11

Article 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société réunit les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du code du commerce, son contrôle est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de 6 exercices.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés en même temps que le commissaire aux comptes titulaires, et pour la même durée, afin de palier à une absence, un empêchement, un refus, une démission ou un décès.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales selon les mêmes formes que les associés. Il peut communiquer à ces derniers ses observations sur les questions à l'ordre du jour ou relevant de sa compétence.

Article 14 – CONVENTIONS

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'y en a pas, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement, ou par personne interposée, entre la société et ses dirigeants ou actionnaires disposant d'un droit de vote supérieur à 10% des voix.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Article 15 – DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

La décision collective des associés est requise dans les cas suivants :

Approuver les comptes annuels et affecter le résultat

Nommer et révoquer le Président

Nommer et révoquer le Directeur Général

Nommer les commissaires aux comptes

Approuver les conventions

L'extension ou la modification de l'objet social

Proroger la durée de la société

Décider la transformation de la société

Modifier les statuts

Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant

Dissoudre ou liquider la société

Plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 16 – FREQUENCE ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les associés sont appelés à se réunir au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice afin d'approuver les comptes sociaux du dernier exercice écoulé.

Les associés sont réunis à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, ou d'associés représentant au moins 5% du capital social et des droits de vote.

Les décisions collectives, de quelque nature que ce soit, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 17 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée au moins 8 jours avant la date prévue, par tout moyen mentionnant le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le Président, et chaque associé peut participer ou s'y faire représenter. Une feuille de présence est émarginée par toutes les personnes présentes.

A l'exception des dispositions légales applicables qui exigent l'unanimité des associés, les décisions sont prises à la majorité simple.

Un procès verbal de l'assemblée est établi dans les 7 jours suivant cette dernière. Il reprend

Le ou les ordres du jour

Le mode de consultation

Le nom des associés présents et représentés

Les textes des résolutions, et le résultat des votes pour chacune.

Article 18 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quelle que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable de ces derniers comprenant l'ordre du jour et les résolutions proposées, et tous documents ou informations leur permettant de se prononcer.

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année

Par exception, le premier exercice social commence à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et de la chambre des métiers.

Article 20 – COMPTES ANNUELS

Conformément à la loi, il est tenu une comptabilité régulière. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, établit les comptes annuels et le rapport de gestion, sous réserve que l'établissement de ce rapport soit prescrit par la loi.

Il les soumet pour approbation aux associés dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice, et fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, il est prélevé au moins 5% pour constituer le fond de réserve légale. Ce dernier cesse d'être obligatoire lorsqu'il représente au moins 10% du capital social de la société.

Le bénéfice distribuable, s'il existe, peut être affecté pour tout ou partie à différents postes de réserve, être reporté, ou être distribué sous forme de dividendes.

Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés, de l'associé unique, ou à défaut, par le Président. Ce paiement doit intervenir dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les pertes, s'il en existe sont :

Soit imputées après approbation des comptes sur les comptes de réserve.

Soit reportées pour être imputées sur les bénéfices des exercices à venir jusqu'à extinction

Article 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par dissolution anticipée par les associés.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicable aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendrait inférieurs au mont de la moitié du capital social.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, la dissolution emport transmission universelle du patrimoine à ce dernier sans qu'il y ait besoin de faire de liquidation.

Si au jour de la dissolution, la société est constituée d'au moins deux associés, il y a lieu de procéder à une liquidation. Cette dernière est effectuée selon les conditions et modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants. Le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Article 23 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou la chambre des métiers entraîne de plein droit reprise par la société desdits actes.

Article 24 – FORMALITES DE PUBLICITE ET IMMATRICULATION

Le Président, tel que désigné par acte séparé, a tous pouvoirs pour procéder aux actes de publicité et d'immatriculation de la société.

CERTIFIES CONFORME

LE PRESIDENT

